

Règlement administratif n° 2 modifié

règlement fixant la
rémunération des
administrateurs de

L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Attendu que le règlement administratif n° 2 daté du 26 septembre 2019, qui a pris effet le 1^{er} avril 2020, fixe la rémunération des administrateurs, et que le conseil d'administration a déterminé qu'il souhaite modifier ce règlement;

Par conséquent, avec effet au 1^{er} avril 2022, le règlement administratif n° 2 est modifié et reformulé comme suit :

1. Définitions – Tous les termes utilisés mais non définis dans le présent Règlement administratif modifié et reformulé (le « présent règlement ») s'entendent au sens du Règlement administratif no 1.
2. Rémunération des administrateurs – Conformément au paragraphe 10(10) de la Loi, chaque membre du conseil d'administration (« administrateur ») touche, à titre de rémunération, au cours de chaque exercice de l'Office, le total des sommes suivantes :
 - (a) des honoraires annuels de 100 000 \$;
 - (b) des honoraires annuels de 25 000 \$ pour chaque comité du conseil d'administration qu'il préside;
 - (c) sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 d) ci-dessous, des honoraires de réunions complets de 2 000 \$ pour chaque réunion du conseil d'administration ou d'un comité permanent ou spécial du conseil d'administration, ou encore pour chaque séance d'orientation officielle, à laquelle il assiste, dont la durée est d'au moins 90 minutes ou qui est considérée comme justifiant des honoraires de réunion complets conformément aux lignes directrices convenues par le comité de la gouvernance;
 - (d) des honoraires de réunions partiels de 1 000 \$ pour chaque réunion du conseil d'administration ou d'un comité permanent ou spécial, ou encore pour chaque séance d'orientation officielle, à laquelle il assiste, dont la durée est de moins de 90 minutes ou qui est considérée comme justifiant des honoraires de réunions partiels conformément aux lignes directrices convenues par le comité de la gouvernance;
 - (e) les indemnités de déplacement et autres exposées au paragraphe 4.
3. Rémunération du président du conseil d'administration – Conformément au paragraphe 12(5) de la Loi, l'administrateur nommé président du conseil d'administration touche, à titre de rémunération au cours de chaque exercice de

l'Office, le total des sommes suivantes :

- (a) des honoraires annuels de 290 000 \$;
- (b) des honoraires annuels de 25 000 \$ pour chaque comité du conseil d'administration dirigé par le président;
- (c) sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 c) ci-dessous, des honoraires de réunion complets de 2 000 \$ pour :
 - i. chaque réunion par téléconférence d'un comité spécial du conseil d'administration, ou encore pour chaque séance d'orientation officielle, à laquelle il assiste; et
 - ii. chaque réunion du conseil d'administration à laquelle assiste le président qui excède le nombre de 10 réunions du conseil d'administration au cours d'un exercice;

pour chaque réunion d'au moins 90 minutes ou qui est par ailleurs considérée comme justifiant des honoraires de réunion complets, selon les lignes directrices convenues par le comité de la gouvernance;

- (d) des honoraires de réunion partiels de 1 000 \$ pour :
 - i. chaque réunion par téléconférence d'un comité spécial du conseil d'administration, ou encore pour chaque séance d'orientation officielle, à laquelle il assiste; et
 - ii. chaque réunion du conseil d'administration à laquelle assiste le président qui excède le nombre de 10 réunions du conseil d'administration au cours d'un exercice;

pour chaque réunion de moins de 90 minutes ou qui est par ailleurs considérée comme justifiant des honoraires de réunion partiels, selon les lignes directrices convenues par le comité de la gouvernance; et

- (e) les indemnités de déplacement et autres exposées au paragraphe 4.

4. Indemnités de déplacement et autres – Chaque administrateur touche le total des sommes suivantes au cours de chaque exercice, s'il y a lieu :

- (a) une indemnité de déplacement de 1 000 \$ pour chaque occasion où un déplacement de plus de 200 kilomètres de la résidence principale de l'administrateur est nécessaire pour assister à une réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités permanents ou spéciaux ou à une réunion d'orientation officielle;
- (b) une indemnité de déplacement de 1 000 \$ pour chaque occasion où un voyage comportant le passage d'une frontière internationale à partir de la résidence principale du directeur est nécessaire pour assister à une réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités permanents ou

spéciaux ou à une réunion d'orientation officielle;

- (c) des honoraires de 2 000 \$ pour chaque assemblée publique tenue par l'Office conformément au paragraphe 52(1) de la Loi que l'administrateur préside, des jetons de présence de 1 000 \$ pour chaque assemblée de ce type à laquelle l'administrateur assiste et une indemnité pour le temps de transport requis pour se rendre à l'assemblée, selon les dispositions des alinéas 4 a) et 4 b);
 - (d) une indemnité annuelle de 40 000 \$ si l'administrateur demeure à l'extérieur du Canada, en vue de rémunérer le temps de déplacement et la complexité additionnels associés à son mandat d'administrateur hors Canada.
5. Calendrier de paiement – Les honoraires annuels et les jetons de présence prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent règlement sont versés tous les trimestres à terme échu ou à toute autre fréquence fixée par le conseil d'administration.
 6. Modification – Sous réserve des dispositions de la Loi, le présent règlement peut être modifié ou abrogé à tout moment par le conseil d'administration, et cette modification ou abrogation entre en vigueur dès qu'elle est approuvée par le conseil d'administration ou à toute date ultérieure fixée par le conseil d'administration.
 7. Date d'entrée en vigueur – Le présent règlement modifié entre en vigueur le 1^{er} avril 2022. D'ici là, le règlement n° 2 reste en vigueur sans modification, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil d'administration.

EN FOI DE QUOI le présent Règlement administratif n° 2 a dûment été pris à la réunion du conseil d'administration du 9 novembre 2021.

FAIT le 9 novembre 2021



Présidente du conseil d'administration